264. — 29 JUILLET 1867. — LOI *qui approuve la convention conclue, le 11 octobre 1866, entre la Belgique et le Portugal, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle* (1). (Monit. du 3 août 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention conclue, le 11 octobre 1866, entre la Belgique et le Portugal, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins, des modèles et des marques de fabrique, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. Ch. Rogier.

—

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

Le sieur baron Amédée Pycke, officier de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre militaire du Christ, etc., etc., etc., son ministre résident près Sa Majesté le roi de Portugal;

Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves,

Le sieur Joseph-Marie do Casal Ribeiro, pair du royaume, grand-croix de l'ordre militaire du Christ, de l'ordre de Saint-Grégoire le Grand, etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard des auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

Art. 2. La jouissance du bénéfice de l'art. 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi, pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures ou œuvres musicales, publiés pour la première fois dans l'un des deux États, l'exercice du droit de propriété dans l'autre État sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité de l'enregistrement effectué de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, il devra être enregistré à Lisbonne, au ministère de l'intérieur.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Portugal, il devra être enregistré à Bruxelles, au bureau de la librairie, au ministère de l'intérieur.

L'enregistrement se fera, de part et d'autre, sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée soit aux susdits ministères, soit aux légations dans les deux pays.

Dans tous les cas, la déclaration devra être presentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur, pour les ouvrages publiés antérieurement.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'art. 5, son intention de se réserver le droit de traduction,

(1) *Session de* 1866-1867.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. Présentation à la législature, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 22 novembre 1866, p. 27-29. — Rapport. Séance du 5 décembre, p. 53.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 8 décembre 1866, p. 133.

Sénat.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 18 décembre 1866, p. II.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1866, p. 48.

Digitized by Google

auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Les déclarations contiendront le nom du déclarant, le titre qui lui confère la propriété de l'ouvrage, la date et le lieu de la publication, et toutes les indications convenables, y compris, s'il y a lieu, la réserve du droit de traduction dont il s'agit à l'art. 5. Des modèles fixant la formule des déclarations seront convenus entre les hautes parties contractantes.

La formalité de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet, ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés pourront se faire délivrer un certificat authentique de l'enregistrement : ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu ; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction, aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

Art. 3. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux Etats, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'art. 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'art. 5.

Art. 4. Les stipulations de l'art. 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales, publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays.

Art. 5. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, dans l'idiome de l'autre pays, du privilége de protection contre la publication, dans ce même pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'art. 2 ;

2° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction ;

3° Il faudra que ladite traduction autorisée de l'ouvrage publié dans l'un des deux pays dans l'idiome de l'autre pays ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la déclaration effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir de ladite déclaration ;

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être elle-même enregistrée conformément aux dispositions de l'art. 2.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé ; chacune d'elles sera enregistrée dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans les trois mois, à partir de sa première publication dans l'autre.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur de l'ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit au présent article et celui de faire représenter sa traduction sur les théâtres de l'autre pays, pendant la période de cinq années, devra publier sa traduction dans l'idiome de l'autre pays, ou la faire représenter sur un théâtre de ce même pays dans les trois mois à compter de la déclaration faite aux termes de l'art. 2.

Il est entendu toutefois que ces stipulations n'ont pas pour objet d'empêcher des imitations ou des arrangements de pièces dramatiques pour le théâtre de l'autre pays, mais seulement d'empêcher les traductions en contrefaçon.

Art. 6. Lorsque l'auteur d'une œuvre dont la propriété est garantie par la présente convention, aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire de chacune des hautes parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés et traités dans ce pays comme reproduction illicite.

Les ouvrages auxquels s'applique l'art. 6 seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

Art. 7. Les mandataires légaux, ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, litho-

Digitized by Google

graphes, etc., jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

Art. 8. Nonobstant les stipulations de la présente convention, les articles extraits des journaux, revues ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux, revues ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction et à la traduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux, de revues ou de recueils periodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal, la revue ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction et la traduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 9. Sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées à l'enseignement ou à l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du pays où elles sont publiées.

Art. 10. L'introduction, la circulation, la vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisés, définis par les articles précédents, sont prohibées, sauf les dispositions de l'art. 6 quant au transit et ce qui sera dit à l'art. 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les pénalités déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

Art. 12. La présente convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente, publication ou introduction dans les États respectifs des ouvrages qui auraient été déjà publiés, en tout ou en partie, dans l'un d'eux, avant la mise en vigueur de la présente convention, pourvu qu'on ne puisse postérieurement faire aucune autre publication des mêmes ouvrages, ni introduire de l'étranger des exemplaires autres que ceux destinés à compléter les expéditions ou souscriptions précédemment commencées. Ce principe s'applique aussi bien aux traductions qu'aux ouvrages originaux.

Il est bien entendu qu'il ne sera pas mis obstacle à la continuation de la représentation des traductions des ouvrages dramatiques déjà représentées antérieurement à la mise en vigueur de la même convention.

Art. 13. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit que se réserve expressément chacun des deux États de permettre, surveiller et interdire, par des mesures de législation et de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition ou la vente de tels ouvrages ou productions sur lesquels il jugera convenable de l'exercer.

De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation sur leur propre territoire des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres États feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

Art. 14. Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer les lois et règlements actuellement existants, ainsi que ceux qui pourront ultérieurement être établis dans les États respectifs, à l'égard des droits d'auteur pour les ouvrages et productions protégés par les stipulations de la présente convention.

Art. 15. Pendant la durée de la présente convention, les objets suivants, savoir :

Livres brochés, en toutes langues,
Dessins,
Estampes,
Gravures,
Lithographies et photographies,
Cartes géographiques ou marines et atlas brochés ou reliés,
Musique,

seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

Art. 16. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes jouiront dans les États de l'autre de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit

Digitized by Google

des Belges en Portugal, et réciproquement au profit des Portugais en Belgique, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des sujets de l'une des hautes parties contractantes dans les États de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Art. 17. Les Belges ne pourront revendiquer en Portugal la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à Lisbonne, au bureau du commerce et de l'industrie du ministère des travaux publics, du commerce et de l'industrie.

Réciproquement, les Portugais ne pourront revendiquer en Belgique la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce à Bruxelles.

Les deux hautes parties contractantes se réservent le droit de substituer les stations compétentes, pour recevoir les dépôts prescrits par cet article, en se donnant mutuellement connaissance de ces substitutions.

Art. 18. La présente convention entrera en vigueur à partir du jour dont les hautes parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, lequel jour ne pourra dépasser de trois mois l'échange des ratifications.

Elle aura la durée de six ans à dater du jour de l'échange des ratifications. Si aucune des hautes parties contractantes n'avait notifié à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, l'intention d'en faire cesser les effets, elle restera en vigueur pendant une année encore à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 19. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Lisbonne, en double original, le 11 octobre 1866.

(*L. S.*) Baron Ad. Pycke.

(*L. S.*) José-Maria do Casal Ribeiro.

L'échange des ratifications a eu lieu à Lisbonne, le 15 juillet 1867.

La date de la mise en vigueur a été fixée au 1er septembre prochain.

---

265. — 30 JUILLET 1867. — *Arrêté royal portant :*

Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public reçu, le 13 juillet 1867, par M. J.-J. Maes, notaire à Bruxelles, et renfermant la convention intervenue entre les sociétés anonymes des chemins de fer de l'Est-Belge, d'Anvers à Rotterdam et de l'Entre-Sambre-et-Meuse, réunies sous le nom de Grand-Central-Belge, d'une part, et la société des chemins de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, d'autre part, pour l'exploitation des lignes de celle-ci ;

Revu les statuts de ces compagnies ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères, notre ministre des travaux publics entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La convention faite entre les quatre sociétés précitées, telle qu'elle résulte de l'acte publié susvisé du 13 juillet 1867, est approuvée sous la réserve qu'il est expressément entendu que l'approbation n'apporte aucune novation aux conventions et cahiers des charges relatifs aux chemins de fer de Landen à Maestricht et Aix-la-Chapelle. (*Monit. du 4 août* 1867.)

---

266. — 30 JUILLET 1867. — *Arrêté royal. — Examens diplomatiques. — Attachés de légation.* (Monit. du 7 août 1867.)

Léopold II, etc. Revu l'arrêté royal du 1er août 1858 réorganisant l'institution des examens diplomatiques ;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Par extension du § 1er de l'article 6 de l'arrêté royal du 1er août 1858, seront admis aux examens diplomatiques les attachés de légation qui, à défaut de diplôme de candidat en philosophie et lettres, fourniraient la preuve qu'ils ont obtenu en Belgique le grade d'ingénieur civil ou d'officier dans une arme spéciale.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. Ch. Rogier.

---

267. — 31 JUILLET 1867. — *Liste des brevets d'industrie délivrés par arrêtés*

Digitized by Google